

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS SOUVERAIN

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard Carnot - 13616 Aix-en-Provence Cedex

LA MAGISTRATURE DES JUGES DU SIEGE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ D'URGENCE

Suivant les articles 808 et 809 du code de procédure civile

Suivant l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Fait à Le Rove, le 19 septembre 2025

Affaire : SAFAC-J c/Ministre de la justice – Chef des Armées - État

REFERENCES DE DOSSIER

- Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence – enregistrement n° 25/00035
- Vos réf : Parquet n° 25/00035
- Notre réf interne : 25/SAI-SAFAC/25 00031/002
- Parquet de Blois n° 24/13
- Procédure Versailles : 2837100001
- Procédure n° RG 01.2024
- Procédure Chartres n° 24355000003
- Identifiant justice : 2404805807F

VU

Textes et pièces visées : Loi Waldeck-Rousseau 1884, CC Article 1359 et suivants, CPC Article 502 à 505 et 808 et 809, CPCE Article L111-2 à L111-4, L111-8, R111-1 et suivants, CJA : Article L521-2 et suivants, CP Article 432-10, QCP du 11 juillet 2025 n° 1147, Constitution 1958 (art. 1, 3, 55, 66), Préambule 1946 (art. 6, 9, 14, 18), DDHC 1789 (art. 5, 16, 17), CRPA Article L.231-1, CEDH ; Convention ONU 2003 ; Ord. 58-1270 ; jurisprudence Moulin c.France, Cass. ass. plén. 2017 ; et pièces produites (1 à 39).

Les principes constitutionnels et conventionnels :

- Séparation des pouvoirs (art. 16 DDHC),
- Droit de propriété (art. 17 DDHC, art. 1 Prot. CEDH),
- Liberté syndicale (loi Waldeck-Rousseau de 1884 et art. 11 CEDH),
- Procès équitable (art. 6 CEDH),
- Liberté individuelle (art. 66 Const.).
- Souveraineté nationale (art. 3 Const. 1958).
- Égalité devant l'impôt (art. 13 et 14 DDHC).

Paraphe
VS

Paraphe
AS

CONSTATATIONS FACTUELLES ET PERIL CARACTERISE

Les faits établissent une suite d'atteintes aux droits fondamentaux, concussion, convocations nulles, spoliations patrimoniales, pressions judiciaires, actes transfrontaliers illégaux et surtout aveu d'incompétence du ministre de la justice, en contradiction avec la loi organique.

Ces faits permanents et récurrents placent la Nation/le Peuple Français Souverain, en situation de péril imminent et grave, démontrant la carence constitutionnelle, face aux abus de pouvoir.

CONSIDERANT

- Que l'État et ses représentants (Présidence de la République, Gouvernement, ministère de la Justice) **ont failli à leurs obligations de garantir les libertés fondamentales et la séparation des pouvoirs,**
- Que le ministre de la Justice a reconnu par écrit son **incompétence à diriger le Parquet** (27 août 2025), consacrant **une carence fautive,**
- Que des jugements, arrêts et convocations ont été rendus par des autorités **dépourvues de qualité régulière et de droit, en violation des droits fondamentaux** de la Nation et du peuple,
- Que l'urgence est caractérisée par la **poursuite de saisies-administratives-à-tiers-détenteur (SATD), une exploitation frauduleuse de l'assiette foncière, la spoliation des biens immobiliers et la rétention de dossiers essentiels aux victimes, caractérisés et dénoncés auprès des autorités absentes**
- Que **seuls les magistrats des Juges du Siège SMJS** sont aujourd'hui **en mesure de rétablir la légalité et de protéger les droits fondamentaux du Peuple Français Souverain, conformément à la Loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 et à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.**

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS la carence grave et manifeste du Garde des sceaux et du Chef des Armées dans l'exécution de l'ordonnance du 25 novembre 2024,

CONSTATONS que cette carence, corroborée par l'aveu d'incompétence du 27 août 2025, met en péril les libertés fondamentales et la séparation des pouvoirs,

ORDONNONS la suspension immédiate de la capacité d'administrer des autorités défenderesses pour les actes liés à l'exécution de l'ordonnance du 25 novembre 2024,

ENJOIGNONS aux services placés sous leur autorité, aux tribunaux, aux procureurs de la République, aux huissiers/commissaires de justice, de cesser toute convocation, perquisition, saisie ou acte d'instruction irrégulier,

ENJOIGNONS la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) à suspendre immédiatement toutes les saisies administratives à tiers détenteur SATD et les appels à cotisations visant les citoyens sur tout le territoire national et DOM-TOM et sous administration du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J,

ORDONNONS le gel conservatoire au Service de publicité foncière et aux études notariales de toute opération sur tout le territoire national et DOM-TOM ainsi que les parcelles/lots objets des procédures (notamment **Clos Greffier**),

ENJOIGNONS ouvrir un audit contradictoire de l'assiette foncière,

RAPPELONS que l'autorité judiciaire est gardienne ultime de la liberté individuelle,

ORDONNONS la restitution immédiate de tous biens matériels, fonds, dossiers et pièces saisis aux antennes du **groupe SAFAC-J (Saussay, Annemasse, VCB)**, avec inventaire,

ACTONS la nullité de l'**arrêt du 10 septembre 2025**, rendu par la **Cour d'appel de Chambéry** pour faux et usage de faux, avec enregistrement,

ORDONNONS le séquestration comme pièce à conviction de l'**arrêt du 10 septembre 2025**, rendu par la **Cour d'appel de Chambéry**

SUSPENDONS toute procédure, convocation, garde à vue ou mandat visant les représentants et adhérents du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**, jusqu'à fin de l'investigation,

NOMMONS un collège provisoire d'administrateurs judiciaires, placé sous l'autorité du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**, assisté de **Denis Dalbignat**, Président de l'association **A.C.T.É. (Associations, Collectivités, Territoriales, Etat)** et de la présente juridiction, chargés d'assister à la gestion provisoire des fonds publics, titres fonciers, fiscalité et actes notariés,

FIXONS une astreinte de **50 000 €** par jour et par manquement, à compter de 24 h après notification, pour toute autorité refusant d'exécuter la présente,

AUTORISONS le concours de la force publique (police nationale et gendarmerie) pour l'exécution immédiate de la présente ordonnance,

RENOVONS au Conseil d'État la compétence pour statuer sur la dissolution du ministère de la Justice, la révocation du Chef des Armées et du Président de la République, la nullité du Traité de Lisbonne et l'ensemble des aspects administratifs et constitutionnels,

DÉCLARONS NULS ET DE NUL EFFET tous jugements, arrêts, convocations, mandats et décisions postérieurs au 25 novembre 2024 émis sans qualité régulière,

DISONS que le greffe établira autant de copies exécutoires de la présente qu'il y a de parties et les notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception.

Signé par :

Valérie Simon

694A1EDDD69F420...

Valérie Simon La

greffière du SMJS



Signé par :

Adan Sekkiou

234D63B4605E4CF...

Adan Sekkiou

Le Juge d'instance

